



N° 28

Le 6 février 1991

GATT : LE CANADA DEMANDE DES CONSULTATIONS AVEC LES ÉTATS-UNIS SUR LA BIÈRE, LE VIN ET LE CIDRE

Le ministre du Commerce extérieur, M. John C. Crosbie, a annoncé aujourd'hui que le Canada a demandé des consultations avec les États-Unis, en vertu du mécanisme de règlement des différends du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), en ce qui concerne les mesures du gouvernement fédéral et de certains états américains qui exercent une discrimination contre les exportations canadiennes de boissons alcooliques. Le Canada a informé de sa demande les Parties contractantes à la réunion du Conseil du GATT tenue aujourd'hui à Genève.

À la même réunion du Conseil et conformément aux procédures du GATT pour le règlement des différends, le Canada a accepté la demande américaine d'établissement d'un groupe spécial du GATT pour examiner les pratiques maintenues par nos sociétés provinciales des alcools en ce qui concerne l'importation, la distribution et la vente de la bière.

«En demandant ces consultations, le gouvernement a pris en compte les préoccupations exprimées par les producteurs canadiens et par certains gouvernements provinciaux devant les pratiques américaines touchant les exportations canadiennes de bière, de vin et de cidre sur le marché américain», a déclaré M. Crosbie.

«Il est important que les producteurs canadiens aient des chances égales de concurrencer les producteurs américains sur le marché nord-américain et que les exportations canadiennes ne soient pas défavorisées par les pratiques américaines», a ajouté le Ministre.

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

DOCUMENT D'INFORMATION DES MÉDIAS

- En octobre 1987, un groupe spécial du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) était institué à la demande de la Communauté européenne (CE) pour examiner les pratiques des sociétés provinciales des alcools concernant les boissons alcooliques importées. Le groupe jugeait que certaines pratiques des sociétés provinciales des alcools touchant l'inscription au catalogue, l'établissement du prix ou la distribution des boissons alcooliques importées contrevenaient aux dispositions de l'Accord général.
- La décision du groupe spécial exigeait le traitement non discriminatoire des boissons alcooliques importées et produites localement, mais n'empêchait pas le maintien d'un système de sociétés provinciales des alcools et n'affectait pas le droit des provinces de recueillir des recettes au moyen de majorations. Elle n'affectait pas non plus la capacité des provinces de contrôler la distribution et la vente de boissons alcooliques, par exemple pour des raisons de santé et de sécurité.
- En décembre 1988, le Canada négociait avec la CE, en consultation avec les provinces et l'industrie, un arrangement bilatéral tenant compte des constatations du groupe spécial. L'arrangement prévoyait l'élimination des majorations discriminatoires appliquées au vin et ce, sur une période spécifiée. L'entente ne nous obligeait pas à changer nos pratiques de distribution de la bière, mais elle visait les mesures liées au listage de la bière destinée à la vente et prévoyait que les majorations de prix différenciées, alors appliquées à la bière, ne seraient pas accrues.
- Depuis, le gouvernement a collaboré avec les provinces afin d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial pour s'assurer que la libéralisation des pratiques canadiennes permet à notre industrie de livrer concurrence sur le marché nord-américain.
- Plus récemment, le Canada a engagé des discussions bilatérales avec la CE sur un certain nombre de questions laissées en suspens, surtout en ce qui concerne la bière.
- En mai 1990, la H.G. Heileman Brewing Company a soumis une requête à la Représentante au commerce des États Unis (USTR) en vertu du Trade Act de 1974 des États-Unis (tel que modifié par l'Omnibus Trade and Competitiveness Act de 1988). Subséquemment, la Stroh Brewery Company a déposé une requête similaire visant spécifiquement la province de l'Ontario. Ces

requêtes alléguaient des pratiques déloyales en matière d'inscription au catalogue, d'établissement du prix et de distribution de la bière.

- En réponse à ces requêtes, les États-Unis ont engagé des procédures en vertu du mécanisme de règlement des différends du GATT et ont demandé des consultations avec le Canada conformément à l'article XXIII:1. Ces consultations ont été tenues le 20 juillet 1990.
- Le 12 décembre, les États-Unis ont demandé aux Parties contractantes du GATT à Genève d'établir un groupe spécial pour examiner les pratiques d'inscription au catalogue, d'établissement des prix et de distribution des sociétés provinciales des alcools en ce qui concerne la bière. Selon les règles et règlements du GATT, une Partie contractante est tenue d'accepter une demande de formation d'un groupe spécial au plus tard lorsqu'une telle demande est présentée pour la deuxième fois au Conseil du GATT.
- Les producteurs canadiens de boissons alcooliques ont exprimé au gouvernement leurs sérieuses préoccupations devant les mesures d'accise du gouvernement fédéral américain et les pratiques des gouvernements d'états qui affectent les exportations canadiennes de boissons alcooliques sur le marché américain. Certaines provinces ont exprimé des préoccupations de mesures américaines sur la taxe d'accise en vertu de l'*Omnibus Budget Reconciliation Act* de 1990, lequel prévoit un allègement fiscal pour les petits producteurs américains de bière, de vin et de cidre.
- Dans un effort pour atténuer les difficultés posées par la nature discriminatoire des pratiques américaines affectant l'exportation de boissons alcooliques canadiennes aux États-Unis, le Canada a demandé des consultations avec les États-Unis en vertu de l'article XXIII:1 de l'Accord général. Le 6 février 1991, le Canada a informé le Conseil du GATT à Genève qu'il avait demandé aux États-Unis d'engager des consultations.